RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

« ENERGIE POSITIVE »
- : -
Société par actions simplifiée au capital de 202 400 €
- : -
Siège social : ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire)
2 rue Louis de Gallois
- : -
840 495 816 RCS SAINT ETIENNE

STATUTS

MIS A JOUR

PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 30 OCTOBRE 2026

Il existe entre le ou les propriétaires de titres ci-après mentionnées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée créé à l'origine sous la forme d'une société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée constituée en date à SAINT ETIENNE du 2 mars 2018.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2018, les associés ont décidé d'augmenter le capital social à la somme de 185 000 € par voie d'apport en numéraire d'une somme de 15 000 € et création de 150 parts nouvelles au profit de Monsieur Thomas BAPTISTE et de Monsieur Yann ULLIAC.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2019, l'objet social a été étendu aux activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. La société a été transformée en société par actions simplifiée.

Suivant assemblée générale mixte en date du 16 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 000 € et porté à la somme de 190 000 € par voie d'apport en numéraire et création de 50 actions nouvelles. Aux termes de la même assemblée, il a été décidé de mettre en place un comité technique et stratégique.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 9 mars 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 000 € et porté à la somme de 200 000 € par voie d'apport en numéraire et création de 100 actions nouvelles.

Suivant assemblée générale mixte en date du 19 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 000 € et porté à la somme de 205 000 € par voie d'apport en numéraire et création de 50 actions nouvelles.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 10 000 € et ramené à la somme de 195 000 € par voie de rachat et annulation de 100 actions.

Par décision du président en date du 19 décembre 2025, le caractère définitif de la réduction de capital et des modifications statutaires a été constaté.

Par décision du président en date du 24 avril 2026, le siège social a été transféré à ANDREZIEUX BOUTHEON (42160), 2 rue Louis de Gallois.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 30 octobre 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 000 € par voie d'apport en nature et augmenté d'une somme de 3 400 € par voie d'apport en numéraire. Le capital est ainsi porté à la somme de 202 400 €.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur.

1. FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts, par les dispositions spécifiques des articles L227-1 à L 227-20 et L244-1 à L244-4 et les dispositions générales du Livre II du Code de commerce (L210-1 et suivants, L 224-1 et suivants et L232-1 et suivants), par les règlements régissant la profession des commissaires aux comptes, la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 modifiée par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 puis par la loi n°2011-331 du 28 mars 2011, le décret n°68-810 du 12 août 1969, par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

2. OBJET

La société a pour objet :

L'exercice des missions d'expertises comptables.

L'exercice des missions de commissaire aux comptes en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels ;

La détention de parts ou d'actions de Sociétés d'Exercice Libéral ayant pour activité l'exercice de la profession libérale d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes ;

- **la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de ladite profession ;**
- **toutes activités en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux Sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.**

Et d'une manière plus générale, toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ses professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

3. DENOMINATION

La société a pour dénomination : **ENERGIE POSITIVE**

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots “société par actions simplifiée” ou des initiales (SAS) et de l’énonciation du capital social. La dénomination devra aussi être suivie de la mention "société de commissariat aux comptes" et de l'indication de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R 822.39 du CC. La dénomination devra aussi être suivie de la mention "société d'expertise comptable" et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **ANDREZIEUX BOUTHEON (42160), 2 rue Louis de Gallois**, du ressort du Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d’un département limitrophe par décision du Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l’article 20.

5. DUREE

La durée de la société est fixée à **CINQUANTE (50) ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

6. APPORTS

Il est apporté à la société :

1/ LORS DE LA CONSTITUTION EN DATE DU 2 MARS 2018
- une somme en numéraire de
CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS, ci.. ..... 170 000,00 €

2/ LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE 20 DECEMBRE 2018
- une somme en numéraire de
QUINZE MILLE EUROS (15 000 €)
par apport en numéraire et création de 150 parts nouvelles
de 100 €..... 15 000,00 €

3/ LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE 16 DECEMBRE 2021
- une somme en numéraire de
CINQ MILLE EUROS (5 000 €)
par apport en numéraire et création de 50 actions nouvelles
de 100 €..... 5 000,00 €

4/ LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE 9 MARS 2023

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

- une somme en numéraire de
DIX MILLE EUROS (10 000 €)
par apport en numéraire et création de 100 actions nouvelles
de 100 €..... 10 000,00 €

5/ LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE 19 DECEMBRE 2024
- une somme en numéraire de
CINQ MILLE EUROS (5 000 €)
par apport en numéraire et création de 50 actions nouvelles
de 100 €..... 5 000,00 €

7/ LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE 30 OCTOBRE 2026
- une somme par apport en nature de titres valorisés à
QUATRE MILLE EUROS (4 000 €)
et création de 40 actions nouvelles
de 100 €..... 4 000,00 €
- une somme en numéraire de
TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (3 400 €)
par apport en numéraire et création de 34 actions nouvelles
de 100 €..... 3 400,00 €

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE
AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE : 202 400,00 €

Les éventuels apports effectués par des associés mariés sous un régime matrimonial communautaire, l'ont été au moyen des deniers de la communauté existant entre eux-mêmes et leurs conjoints. Ces derniers, informés de ces souscriptions ont déclaré individuellement ne pas souhaiter devenir personnellement associés.

Concernant les [redacted] il est rappelé que les apports ont été concernés déclarent par conséquent ne pas entrer dans le cadre des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription, la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La Compagnie Régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de **DEUX CENT DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (202 400 €)**, divisé en 2 024 actions de 100 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales et à la réglementation spécifique à l'exercice de commissaire aux comptes, mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en actions de même valeur nominale, égales ou supérieures au minimum légal, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes et/ou experts-comptables.

La majorité des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou par des sociétés de commissaires aux comptes inscrites sur la liste prévue au I de l'article L 822-1. Si une autre société inscrite à la compagnie vient à détenir des titres de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité, que dans la proportion équivalent, à celle des parts ou actions que les commissaires aux comptes détiennent dans le capital de la société « mère ».

Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de comptes, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalent, à celle des actions que les experts comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

La société communique annuellement à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes et au Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressé.

8. MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la Société par Actions Simplifiée ou la Société Anonyme.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

11.1 - Agrément imposé pour les transmissions

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable du Comité de direction.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le comité de direction de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du comité de direction dans le délai

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le Président (ou l'associé majoritaire) est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

11.2.- Nantissement

Lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis en application de l'article L 228-26 du Code de Commerce.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (article 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Démembrement :

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les personnes visées à l'article 7-1 de l'ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus des 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires)

Les commissaires aux comptes associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque commissaire aux comptes associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Cessation d'activité d'un professionnel associé

- Associé Commissaire aux comptes

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, interrompt toute activité professionnelle concernée au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux Comptes a pour effet d'abaisser le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

- Associé expert comptable

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

13. PRESIDENT

La société est représentée par un Président, personne physique ou morale, membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

La personne âgée de plus de 65 ans ne peut être Président ; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision des associés et mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

Le Président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 20 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

Il doit être invité à présenter ses observations avant que les associés ne statuent.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par le comité de Direction et confirmée par décision de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes. Toute modification de cette rémunération intervient dans les mêmes conditions.

14. NOMINATION DU COMITE DE DIRECTION

La société est représentée par un Président, personne physique ou morale, membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

La société est administrée par un comité de direction composé de 3 à 10 membres. La majorité des membres du comité de direction doivent répondre aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes Les personnes âgées de plus de 70 ans ne peuvent être membre du comité de direction ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée générale.

Au cours de la vie sociale, les membres du comité de direction sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui fixera la durée de leur mandat. ; les fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout membre du comité de direction sortant est rééligible. Les fonctions peuvent être rémunérées. Dans l'hypothèse d'une rémunération, elle est fixée par le Comité de Direction, à la majorité de ses membres et confirmée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Comité de Direction et procéder à son remplacement. Il doit être invité à présenter ses observations avant que les associés ne statuent.

Les sociétés qui font partie du comité de direction doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du comité de direction, le comité de direction peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations et déterminera la durée des mandats ; à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le comité n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des membres du comité de direction descend au dessous de trois, les membres du comité de direction restants devront convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter l'effectif du comité.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

15. DELIBERATION DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Si le comité n'a pas été réuni depuis plus de deux mois, il peut être convoqué par des membres représentant le tiers de ses membres. Le mode de convocation est déterminé par le Comité.

La présence de la moitié des membres en fonction au moins, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la réunion.

Un membre du comité de direction peut donner, par lettre ou acte, mandat à un autre membre du comité de direction de le représenter à une séance du comité. En cas d'urgence, le mandat peut être donné par télécopie ou télégramme. Un membre du comité de direction ne peut recevoir qu'un mandat. Un membre du comité de direction peut assister à la réunion par téléphone ou par tout autre moyen permettant la simultanéité des débats.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; le Président n'a pas de voix prépondérante. Toutefois, si deux membres du comité de direction seulement assistent à la réunion, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Le comité peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du comité sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres ayant assisté à la séance.

16. POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction assure collégialement la gestion de la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'associés

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du comité qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf pour les cas où le tiers savait ou ne pouvait ignorer le dépassement d'objet, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation de pouvoirs du comité est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du comité.

Les conventions spéciales visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce, applicables aux conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de membre du comité de direction ou directeurs généraux, seront portées à la connaissance des associés lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Le comité de direction rend compte de sa gestion dans un rapport soumis à la collectivité des associés lors de l'examen annuel des comptes annuels de la société par ces derniers.

Le comité de Direction fixe la rémunération de ses membres, du Président et des Directeurs Généraux, le cas échéant.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

17. STATUTS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Il exécute les décisions du comité de direction.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 20 des présents statuts et de ceux qui sont réservés au comité de direction.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du Travail auprès du Président et du ou des Directeurs Généraux.

18. DIRECTEUR GENERAL

DESIGNATION : Sur proposition du comité de direction, la collectivité des associés peut donner mandat à une (ou plusieurs) personne physique ou morale associée, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

DUREE-POUVOIRS-REMUNERATION : Dans l'acte de nomination qui pourra faire l'objet des publications légales, la collectivité des associés fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Elle détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Sur proposition du Comité de Direction, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La faculté de représentation de la société est décidée au jour de la nomination. A défaut, le Directeur Général n'a pas de faculté de représentation.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La rémunération des Directeurs Généraux est librement fixée par le Comité de Direction et confirmée, lors de l'approbation des comptes par décision collective des associés de la société. Toute modification de cette rémunération intervient dans les mêmes conditions.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

FIN DE MANDAT : Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation par la collectivité des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge d'en informer le Président deux mois au moins à l'avance

En outre, les fonctions de Directeur général peuvent prendre fin suite :

- A l'arrivée du terme du mandat s'il a été nommé à durée déterminée ;
- Au décès, ou, en cas de personne morale, de dissolution ;
- La transformation ou dissolution de la société.
- Procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire)
- Exclusion de la société en qualité d'associé.

19. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants ou entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %**,** est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L227-10 du Code de Commerce, et, le cas échéant, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes s'il existe ou à défaut par le Président.

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En cas de Commissaires aux Comptes, le Président et le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes ; l'associé intéressé prend part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique :

> Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.
>
> Il est rédigé par le Président une mention en ce sens, destinée à être couchée sur le registre.

20. DECISION DES ASSOCIES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

A/ - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

- la transformation de la société en une autre forme ;

- la prorogation de la durée de la société ;

- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;

B/ - la nomination, la révocation et la confirmation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux et des membres du comité de direction ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et suivants ;

- la nomination de Commissaires aux Comptes en cours de la vie sociale ;

- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 19 ;

- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève le cas échéant du pouvoir du Président, du comité de direction, des Directeurs Généraux.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le comité de Direction. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au comité de direction sauf le droit pour le Commissaire aux Comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le comité de direction est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au comité de direction d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Sous réserve d'un quorum constitué de la moitié des actions sur première convocation et d'un quart sur deuxième convocation et du respect des autres conditions impératives définies dans les présents statuts et la loi, les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises :

à la majorité absolue des voix des associés pour les décisions du groupe B/ et à la majorité des 2/3 des voix pour les décisions du groupe A/.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;

- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article 227-19 du Code de commerce.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

21. MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

21.1. - Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes, s'il en est un, ainsi qu'il est prévu à l'article 20. Le commissaire aux comptes, s'il existe, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le comité social économique (CSE), s'il existe, est convoqué à la seule assemblée générale d'approbation des comptes amenée à statuer sur le dernier exercice social clos ; pour ce faire, le Président adresse une convocation au représentant du CSE. La forme de convocation choisie par le Président en vue de la convocation des associés s'applique également au CSE sauf si le Président choisit une autre modalité. Le délai de convocation minimum du CSE est identique à celui des associés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

21.2. - Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes, s'il existe, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation. L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail. Une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation. Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des E-Mails qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

21.3. - Actes

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux. Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

22. INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 8 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes s'ils ont été nommés, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

23. COMITE TECHNIQUE ET STRATEGIQUE

1. Objet

Les orientations stratégiques, économiques, d'organisation seront mises en œuvre et pilotées par un comité technique et stratégique, savoir une instance devant participer à la définition de la stratégie, donner son avis et son analyse, animer, organiser, aider au fonctionnement de la société et du groupe de sociétés auquel appartient la société.
Notamment, sans que cette liste soit exhaustive et limitative, le comité technique et stratégique intervient sur les questions, interrogations et problématiques d'organisation et d'évolution des services et secteurs d'activités, les questions relatives aux effectifs, aux emplois et compétences, aux méthodes de travail, à la déontologie et aux règles professionnelles, au management, à la stratégie d'avancée des affaires et des personnels, aux grandes orientations en matière de positionnement sur le marché des sociétés du groupe auquel la société appartient.

2. Composition

Le Comité technique et stratégique (ci-après CTS) est constitué d'au moins trois membres pris parmi les associés et nommés par assemblée générale ordinaire des associés.

L'assemblée générale ordinaire des associés peut désigner un ou plusieurs membres non associés en sus des trois membres associés.

Les membres nommés du CTS, à la majorité simple, élise en son sein un Président pour la durée qu'ils détermineront.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

Le président de la société, s'il n'a pas été désigné lui-même membre du CTS, assiste aux réunions du CTS, sans voix délibérative.

Les fonctions des membres du CTS prennent fin notamment par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission, décès ou encore par révocation.

La révocation des membres du CTS, et le remplacement du membre révoqué intervient par décision collective de nature ordinaire.

En cas d'impossibilité de reconstituer le CTS à défaut d'un nombre d'associés suffisant, la compétence du CTS revient automatiquement à l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire.

La démission d'un membre du CTS n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception.

Les membres du CTS peuvent percevoir une rémunération pour l'exercice de leur fonction, sur décision de la collectivité des associés de nature ordinaire. Sur décision de la collectivité des associés, ils pourront également obtenir le remboursement des dépenses exposées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

Le CTS peut inviter à ses réunions toute personne étrangère susceptible de lui apporter une aide, un avis, un arbitrage, une solution à ses interrogations.

3. Fonctionnement

Le CTS se réunit et/ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président, ou à l'initiative d'au moins la moitié des membres désignés du Comité. Le CTS est présidé par son Président en exercice, et, en cas d'empêchement, par le membre le plus avancé dans l'âge, à défaut d'accord entre les membres pour désigner un président de séance.

Le CTS n'a pas vocation à prendre des décisions en tant que telles imposables à la société et à ses associés, mais n'a vocation qu'à réfléchir et à proposer des orientations. Aussi, la notion de vote et de majorité n'a pas vocation à s'appliquer. Cependant, et en cas de besoins particuliers, le vote s'exprime à la majorité des membres du CTS.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Le cas échéant, les réunions du CTS ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

L'ordre du jour des réunions et/ou délibérations est fixé par la personne à l'origine de la réunion et/ou de la délibération.

Les orientations évoquées au CTS peuvent, notamment, être adoptées à l'occasion de réunions tenues en personne, par téléphone, vidéo-conférence ou, plus généralement, par tout moyen de communication, ou, encore, résulter de consultation par correspondance. Elles sont constatées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et un membre du comité et consignés dans un registre.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

Une copie du procès-verbal est transmise au président de la société afin qu'il puisse agir en conséquence de son contenu ou le présenter à l'assemblée générale des associés s'il l'estime utile et nécessaire.

Les membres du CTS participent en personne aux réunions et/ou délibérations du comité, sans faculté de se faire représenter, même par un autre membre du comité. »

24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er septembre** et finit le **31 août**.

25. ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion si la loi lui fait obligation et/ou si les seuils sont atteints.

26. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il existe, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

27. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce.

28. DISSOLUTION - LIQUIDATION

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code Civil.

29. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

En cas de contestation entre les associés, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes ou du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables.

30. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les seuils sont atteints, les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Dans le cadre d'une nomination volontaire par les associés, les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois exercices.

Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. En conformité des dispositions de l'article L 823-1 du Code de Commerce, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle. La nomination du ou des commissaires aux comptes suppléants intervient dans des conditions identiques à la nomination des commissaires aux comptes titulaires.

Docusign Envelope ID: E22F0EB7-E905-8FB1-8227-8764F46D5E40

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

PROCESSUS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement du signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Le signataire déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique *« DOCUSIGN »* et reconnait que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1 367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Fait en un exemplaire signé électroniquement
Le 30 octobre 2026

